

Recommandations relatives aux mesures de surveillance et d'application de la loi visant à éliminer les produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure

Développé dans le cadre du projet GEF 10810 :
Élimination des produits éclaircissants pour la peau
contenant du mercure (Jamaïque, Gabon et Sri Lanka)

Lignes directrices relatives aux mesures de surveillance et d'application visant à éliminer les produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure

Biodiversity Research Institute (BRI) (Institut de recherche sur la biodiversité)

276 Canco Road
Portland
Maine
États-Unis
04103
bri@briwildlife.org
www.briwildlife.org

Le Biodiversity Research Institute (BRI) (Institut de recherche sur la biodiversité) est une organisation à but non lucratif de statut 501(c)(3), située à Portland, dans le Maine, aux États-Unis. Fondé en 1998, le BRI se consacre à la promotion de la santé mondiale par le biais de la recherche écologique collaborative, de l'évaluation de la santé des écosystèmes, de la sensibilisation à l'environnement et de l'appui à la prise de décision fondée sur des données scientifiques.

Ce document a été élaboré dans le cadre des activités menées au titre du projet 10810 du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) intitulé « Élimination des produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure (Jamaïque, Gabon et Sri Lanka) », mis en œuvre par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et réalisé conjointement par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et BRI, avec l'assistance technique du Partenariat mondial sur le mercure (GMP) du PNUE.



Révisé en juin 2026

Citation suggérée : Bastiansz, A. et Ali Shah, T. 2026. Lignes directrices sur les mesures de surveillance et d'application visant à éliminer les produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure (SLP). Institut de recherche sur la biodiversité, Portland, Maine, États-Unis.

AVERTISSEMENT : La responsabilité du contenu de l'ensemble du rapport incombe exclusivement aux coauteurs. Les opinions exprimées sont celles des coauteurs uniquement et ne reflètent pas nécessairement celles des autres institutions ou parties prenantes ayant soutenu la rédaction de ce rapport.

Table des matières

Acronymes et abréviations	2
Remerciements	4
1.0 Objectif du document	5
2.0 Obligations au titre de la Convention de Minamata sur le mercure concernant les produits éclaircissants pour la peau (SLP) contenant du mercure	8
2.1 Cadre réglementaire et contrôles de la chaîne d'approvisionnement pour les produits contenant du mercure au titre de la Convention de Minamata sur le mercure.....	8
2.2 Autres accords multilatéraux sur l'environnement (MEA) pertinents	11
2.3 Implication des autorités douanières et des acteurs chargés de l'application de la loi dans la mise en œuvre des mesures d'élimination progressive des produits éclaircissants pour la peau (SLP) contenant du mercure.....	11
3.0 Contexte de la fabrication et du commerce des produits de éclaircissants pour la peau (SLP) contenant du mercure	13
3.1 L'utilisation du mercure dans les produits éclaircissants pour la peau (SLPs).....	13
3.1.1. Fabrication et commerce des produits éclaircissants la peau (SLP) contenant du mercure	14
3.1.2 Teneurs en mercure observées dans les produits éclaircissants pour la peau (SLP) évalués	17
4.0 Approches et techniques recommandées pour identifier rapidement les produits éclaircissants pour la peau (SLP) contenant du mercure	18
4.1 Outils de dépistage sur ordinateur : listes et bases de données mondiales et nationales de produits	18
4.2 Analyse des produits suspects par échantillonnage et essais.....	21
4.3 Renforcement des procédures opérationnelles standard et des exigences en matière de documentation pour la surveillance des cosmétiques	25
4.3.1 Amélioration des exigences en matière de surveillance des produits cosmétiques ...	25
4.3.2 Amélioration des codes de classification des produits	27
4.3.3 Élaboration de procédures opérationnelles standard (SOP) à l'intention des autorités chargées de l'application de la réglementation.....	29
5.0 Conclusion	30
Annexe 1 : Résumés des formations pertinentes en matière de douanes et de contrôle menées entre 2025 et 2026.....	32
Annexe 2 : Manuels d'orientation supplémentaires et supports de formation opérationnelle destinés à aider les autorités douanières et chargées de l'application de la loi à contrôler le commerce du mercure, des composés du mercure et des produits contenant du mercure	33

Acronymes et abréviations

Système automatisé de données douanières	ASYCUDA
Institut de recherche sur la biodiversité	BRI
Autorité chargée de la protection des consommateurs	CAA
Agence d'enquête environnementale	EIA
Fonds mondial pour l'environnement	GEF
Projet 10810 du Fonds pour l'environnement mondial : Élimination des produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure (Jamaïque, Gabon et Sri Lanka)	Projet 10810 du FEM
Partenariat mondial sur le mercure	GMP
Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises	HS
Agence nationale du médicament et des autres produits de santé (Gabon)	ANMAPS (Gabon)
Accord multilatéral sur l'environnement	MEA
Autorité nationale de réglementation des médicaments (Sri Lanka)	NMRA
Parties par million	ppm
Sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure	COP6
Produits de éclaircissants de la peau	SLP
Procédures opérationnelles standard	SOP
Programme des Nations Unies pour l'environnement	PNUE
Organisation mondiale des douanes	OMD
Organisation mondiale de la santé	OMS
Organisation mondiale du commerce	OMC

fluorescence X

XRF

Groupe de travail Zéro mercure

ZMWG

Remerciements

Le présent document d'orientation a été élaboré dans le cadre du projet 10810 du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) intitulé « *Élimination des produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure (Jamaïque, Gabon et Sri Lanka)* ». Il résume les conclusions et les enseignements tirés des recherches préliminaires, des consultations avec les parties prenantes et d'une série d'ateliers de formation organisés dans le cadre du projet, en se référant notamment à l'atelier national du Sri Lanka qui s'est tenu à Colombo, au Sri Lanka, le 2 juin 2025. Les documents et rapports pertinents issus de cet atelier ont servi de base à l'élaboration du présent document.

Les auteurs tiennent à remercier chaleureusement Mme Anna Kobylecka (Organisation mondiale des douanes), M. Eisaku Toda (Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure), Mme Elena Lymberidi-Settimo (Groupe de travail Zero Mercury du Bureau européen de l'environnement), du Dr Elena Jordan (Organisation mondiale de la santé), de M. Kyaw Nyunt Maung (Programme des Nations unies pour l'environnement), de l'équipe du Centre régional de ressources pour l'Asie et le Pacifique de l'Institut asiatique de technologie, ainsi que des autres intervenants, animateurs et participants dont l'expertise et l'expérience pratique ont été mises à profit tout au long du présent document d'orientation. Leurs contributions ont nourri des sections clés, notamment celles relatives aux :

- Les outils et ressources destinés aux services des douanes et autres agences pour une gestion efficace du commerce du mercure et des flux massiques de mercure ;
- La compréhension du rôle des autorités douanières et des ressources disponibles pour renforcer la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure et des accords environnementaux connexes ;
- Le renforcement des capacités institutionnelles nationales et la compréhension des liens entre les douanes, les agences environnementales et les organismes chargés de l'application de la loi ;
- La formation aux techniques de détection du mercure et d'analyse médico-légale ; et
- Élaboration de plans d'action nationaux et de procédures opérationnelles standard (SOP) à l'intention des services chargés de l'application de la loi.

Les auteurs tiennent également à remercier l'ensemble des parties prenantes nationales, des institutions partenaires et des experts techniques qui ont consacré leur temps, partagé leurs

connaissances et apporté leurs points de vue pour soutenir les activités ayant servi de base à l'élaboration du présent document d'orientation.

1.0 Objectif du document

Le marché des produits éclaircissants pour la peau (SLP), également appelés produits blanchissants ou décolorants, est très répandu dans diverses régions, souvent sous l'influence d'idéaux de beauté culturels et sociaux profondément ancrés. Malgré leur toxicité, les composés de mercure (parmi d'autres substances potentiellement nocives) ont été historiquement utilisés dans les SLP en raison de leur capacité à inhiber la production de mélanine, le pigment naturel responsable de la couleur de la peau.

Dans le cadre du traité mondial visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs des émissions et des rejets de mercure, la Convention de Minamata sur le mercure¹, les Parties (*pays ayant adhéré à la Convention de Minamata*) sont tenues, entre autres obligations clés, d'éliminer progressivement la fabrication, l'importation et l'exportation de SLP contenant du mercure.

Chaque gouvernement devenu partie à la Convention de Minamata sur le mercure peut adopter sa propre approche réglementaire pour transposer les dispositions de la Convention. Afin de faciliter sa mise en œuvre pratique, le présent document d'orientation a été élaboré pour aider les agents des douanes et les agents chargés de l'application de la loi (parmi d'autres parties prenantes clés) à renforcer la détection, le contrôle, la saisie et la déclaration des SLP contenant du mercure (*et, par extension, du mercure, des composés du mercure et d'autres produits contenant du mercure*).

Ce guide résume les conclusions des recherches de fond, des consultations avec les parties prenantes et des ateliers de formation² menés dans le cadre du projet GEF 10810, « *Élimination des produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure (Jamaïque, Gabon et Sri Lanka)* », afin d'aider les autorités douanières et les agents chargés de l'application de la loi (parmi d'autres parties prenantes clés) à renforcer la détection, le contrôle, la saisie et la déclaration des

¹ <https://minamataconvention.org/en>

² Disponible à l'adresse : [Élimination des produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure - Institut de recherche sur la biodiversité - Innovative Wildlife Science Worldwide | Portland, ME, États-Unis](#)

SLP contenant du mercure (*et, par extension, du mercure, des composés du mercure et d'autres produits contenant du mercure*).

Les autorités douanières et les agents chargés de l'application de la loi contribuent à la protection de la santé publique, à la prévention de la circulation de produits dangereux et illégaux, à la protection de l'environnement et au respect des obligations internationales. Mettre fin au commerce des SLP contenant du mercure permet d'éviter toute exposition nocive avant que ces produits n'atteignent les consommateurs.

Le contenu du présent document porte principalement sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de la mise en œuvre d'activités de surveillance visant à contrôler la fabrication, l'importation et l'exportation de SLP contenant du mercure. Des lignes directrices et recommandations générales ont été formulées afin qu'elles puissent être appliquées dans un contexte plus large et adaptées en fonction des capacités réglementaires nationales existantes.

Pour plus de détails sur les lignes directrices réglementaires, les évaluations des chaînes d'approvisionnement et les ventes en ligne de SLP contenant du mercure disponibles sur les marchés mondiaux, des ressources seront mises à disposition sur la page web du Partenariat mondial sur le mercure (GMP) du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), accessible via le lien suivant : <https://www.unep.org/globalmercurypartnership/our-work/mercury-products/eliminating-mercury-skin-lightening-products>.

Les principaux documents d'appui qui seront mis à disposition via le lien ci-dessus sont illustrés dans le schéma ci-dessous.

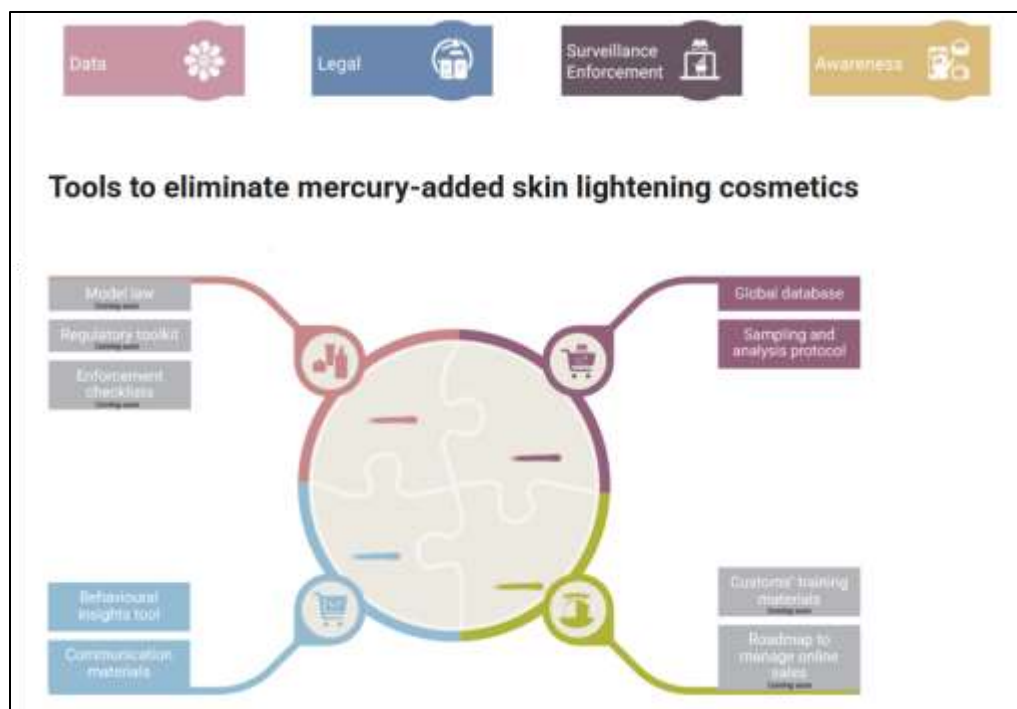


Figure 1 : Schéma des principaux outils développés dans le cadre du projet FEM 10810 (PNUE GMP, 2026)

2.0 Obligations au titre de la Convention de Minamata sur le mercure relatives aux produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure

2.1 Cadre réglementaire et contrôles de la chaîne d'approvisionnement pour les produits contenant du mercure au titre de la Convention de Minamata sur le mercure

La Convention de Minamata sur le mercure est un accord multilatéral sur l'environnement (MEA) qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de ses composés, grâce à des orientations stratégiques et à des obligations volontaires de la part des pays qui y adhèrent³. La Convention établit des obligations spécifiques (articles) pour les Parties concernant les activités impliquant le mercure, notamment la fabrication, l'importation, l'exportation et l'élimination des produits contenant du mercure³.

L'article 4 (Produits contenant du mercure) traite du contrôle et de l'élimination progressive des produits contenant du mercure afin de réduire la demande mondiale de mercure et de prévenir toute exposition nocive pour les êtres humains et l'environnement. En vertu de cet article, les Parties sont tenues d'interdire la fabrication, l'importation et l'exportation des produits spécifiques contenant du mercure énumérés dans la partie I de l'annexe A après les dates d'élimination progressive convenues, sauf si une dérogation enregistrée s'applique. Ces produits comprennent certaines piles, certains interrupteurs et relais, certaines lampes fluorescentes et certains cosmétiques (par exemple, les SLP) contenant du mercure. En ce qui concerne les SLP contenant du mercure, lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties (COP6) à la Convention de Minamata sur le mercure, il a été décidé de modifier l'annexe A⁴ afin de préciser qu'à compter de 2025, la fabrication, l'importation et l'exportation ne seront plus autorisées pour « les produits cosmétiques, y compris les savons et crèmes éclaircissants pour la peau, à l'exclusion des produits cosmétiques destinés au contour des yeux dans lesquels le mercure est utilisé comme conservateur et pour lesquels il n'existe pas de substituts efficaces et sûrs ». Une précision supplémentaire a été ajoutée pour indiquer que cette élimination progressive ne s'appliquait pas aux produits cosmétiques, savons ou crèmes contenant des « traces de mercure ». Il n'existe actuellement aucune concentration définitive pour les « traces de mercure », car il appartient aux Parties de déterminer les seuils réalisables pouvant être mis en œuvre. Auparavant, le texte de la Convention fixait à 1 partie par million (ppm) le seuil de mercure dans

³ <https://minamataconvention.org/en/resources/minamata-convention-mercury-text-and-annexes>

⁴ [UNEP-MC-COP6-Dec3-Amendments-AnnexA_English.pdf](#)

les cosmétiques. Des travaux supplémentaires sont en cours, menés par des experts techniques, afin de fournir des orientations sur l'affinement de ces seuils.

Au sens de la Convention, le terme « mercure » désigne le mercure élémentaire, les mélanges de mercure avec d'autres substances et les composés du mercure. Les composés inorganiques du mercure sont couramment utilisés dans les SLP en tant qu'ingrédients actifs, car ils inhibent la production de mélanine dans la peau. Pour remédier à cette situation, **l'article 3 (Sources d'approvisionnement en mercure et commerce du mercure)** de la Convention établit les principales mesures de contrôle internationales relatives à l'approvisionnement en mercure et au commerce de cette substance. L'objectif principal est de limiter la disponibilité du mercure en réglementant sa production, ses mouvements et ses transferts transfrontaliers, réduisant ainsi le risque de commerce illicite et de dommages environnementaux. L'article 3 stipule en outre que le mercure ne peut faire l'objet d'échanges qu'à des fins respectueuses de l'environnement et autorisées, et que les Parties exportatrices doivent obtenir le consentement écrit préalable des Parties importatrices avant que ces échanges n'aient lieu. Collectivement, ces mesures visent à restreindre la circulation mondiale du mercure, limitant ainsi son utilisation pour la fabrication de produits contenant du mercure (tels que les SLP contenant du mercure) et d'autres produits ou procédés.

L'article 3 de la Convention s'applique :

- Au mercure ou aux mélanges contenant au moins 95 % de mercure en poids ; et
- Aux composés de mercure suivants : le chlorure de mercure (I) (calomel), l'oxyde de mercure (II), le sulfate de mercure (II), le nitrate de mercure (II), le cinabre et le sulfure de mercure.

Les mouvements internationaux de mercure et de certains composés du mercure visés à l'article 3 sont soumis à des exigences spécifiques en matière de documentation, de consentement écrit, de certification et de procédures d'autorisation. En outre, l'importation et l'exportation de certains produits contenant du mercure doivent être contrôlées par les Parties dans le cadre du respect de leurs obligations au titre de la Convention. Les exigences spécifiques en matière de documentation et de consentement figurent dans les documents officiels d'orientation et les documents de la Convention suivants :

- [Formulaires et documents d'orientation – Formulaires relatifs au commerce du mercure au titre de l'article 3](#)

- [Guide pour remplir les formulaires requis au titre de l'article 3 relatifs au commerce du mercure](#)
- [Contenu requis de la certification nécessaire à l'importation de mercure en provenance de non-Parties, conformément aux paragraphes 6 \(b\) et 8 de l'article 3](#)

La maîtrise du mercure au seul niveau des chaînes d'approvisionnement ne suffit pas à empêcher son détournement vers des utilisations interdites telles que les SLP contenant du mercure. Si les articles 3 et 4 de la Convention de Minamata traitent du commerce en amont et de la restriction des produits contenant du mercure, d'autres dispositions de la Convention renforcent son approche fondée sur le cycle de vie en matière de gestion du mercure. **L'article 10 (Stockage provisoire respectueux de l'environnement du mercure, autre que les déchets de mercure)** et **l'article 11 (Déchets de mercure)** jouent un rôle complémentaire important. L'article 10 de la Convention exige que les Parties veillent à ce que le mercure, les composés du mercure et les sous-produits excédentaires issus des processus de production soient gérés d'une manière respectueuse de l'environnement et ne soient pas réintroduits sur les marchés illégaux ou informels à des fins interdites. L'article 11 s'aligne sur les obligations découlant de la Convention de Bâle, MEA relatif à la gestion des déchets de mercure. Les déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, ou qui en contiennent ou en sont contaminés, doivent être manipulés, collectés, transportés et éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement. Cet article exige en outre que les déchets de mercure ne soient pas transportés au-delà des frontières internationales, sauf à des fins d'élimination respectueuse de l'environnement. Un contrôle efficace des déchets au titre de l'article 11 est essentiel pour combler les éventuelles lacunes dans le cycle de vie du mercure.

Le document d'information de la COP6, intitulé « *Étude sur l'offre, la production, le commerce et l'utilisation mondiaux des composés du mercure* »⁵, apporte un éclairage supplémentaire sur le mercure issu des systèmes de production et des flux commerciaux plus larges, avec des implications pour les mesures de contrôle existantes. Il montre que, bien que les Parties soient tenues d'éliminer progressivement les cosmétiques contenant du mercure, y compris les SLP, des données issues d'études récentes et d'enquêtes de contrôle indiquent que la production et le commerce de SLP contenant du mercure se poursuivent dans de nombreuses régions, en particulier via le commerce transfrontalier et les canaux de commerce électronique.

⁵ [UNEP-MC-COP6-INF05-Étude sur le commerce des composés_Anglais.pdf](#)

La persistance des SLP contenant du mercure est favorisée par plusieurs facteurs, notamment la sensibilisation insuffisante des consommateurs, l'incohérence des réglementations nationales relatives aux composés du mercure, les plateformes de vente en ligne et la poursuite du commerce international des composés du mercure utilisés comme additifs cosmétiques.

2.2 Autres accords multilatéraux sur l'environnement (MEA) pertinents

D'autres MEA présentent un intérêt pour le commerce, la saisie et l'élimination des SLP contenant du mercure, notamment la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international⁶.

Les dispositions détaillées dans la Convention de Bâle s'appliquent aux déchets de mercure (*qui peuvent inclure des SLP contenant du mercure qui ont été saisis, sont périmés, ont été retournés ou mis au rebut*) qui doivent être transportés en vue d'une élimination respectueuse de l'environnement. Tout mouvement transfrontière, tel que celui de produits saisis ou de déchets, doit se conformer aux exigences de la Convention de Bâle, notamment en matière de notification, de consentement et de gestion respectueuse de l'environnement.

La Convention de Rotterdam aide les agents des douanes et les autres parties prenantes clés à identifier les composés de mercure soumis à des mesures de contrôle dans le commerce international. La connaissance des produits chimiques à base de mercure soumis à contrôle aide les agents à repérer les envois à haut risque et les marchandises non déclarées.

2.3 Implication des douanes et des autorités chargées de l'application de la loi dans la mise en œuvre des mesures d'élimination progressive des produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure

Pour les Parties à la Convention de Minamata sur le mercure ou à d'autres accords connexes mentionnés à la section 2.2, des politiques et réglementations nationales doivent être mises en place pour permettre leur application. Une fois ces mesures en vigueur, les autorités douanières et chargées de l'application de la loi jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des MEA liés

⁶ <https://www.brsmeas.org/Resources/Shared/scripts/appPubKit/docs/04b-BaselConvention-ManualForCustomsOfficers.English.pdf>

au commerce, y compris ceux régissant les SLP contenant du mercure. Leurs responsabilités comprennent, sans s'y limiter :

- Faciliter le commerce légitime ;
- Détecter et prévenir le commerce et la distribution illicites ;
- Vérifier l'exactitude et la validité des documents commerciaux et des fiches techniques des produits ;
- Veiller à ce que les importations, les exportations et les marchandises commercialisées respectent les interdictions et restrictions applicables, et lutter contre la fraude ; et
- Informer les opérateurs économiques, les distributeurs et le public des marchandises et produits interdits et autorisés.

Grâce à ces fonctions, les agents des douanes et les agents chargés de l'application de la loi constituent un rempart de première ligne contre les atteintes à l'environnement et jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre effective des obligations internationales visant à protéger l'intégrité environnementale tant au niveau national que mondial. Toutefois, une mise en œuvre efficace dépend également d'un réseau plus large d'institutions nationales, notamment les agences chargées de la protection de l'environnement, de la gestion des produits chimiques et de la surveillance des substances dangereuses. Cela inclut les autorités chargées des normes et de l'étiquetage des marchandises, les organismes de protection des consommateurs et de défense de leurs intérêts, ainsi que d'autres agences chargées de réglementer les produits mis sur le marché. Les services chargés de l'application de la loi jouent également un rôle crucial dans les enquêtes sur le commerce illicite, le soutien au respect de la réglementation et la lutte contre les infractions environnementales. Dans de nombreux contextes, ces institutions travaillent souvent en collaboration avec les agences douanières, environnementales et sanitaires au sein de systèmes coordonnés de contrôle.

La surveillance et l'application de ces mesures de contrôle restent difficiles, et les autorités douanières et chargées de l'application de la loi ont besoin de renforcer leurs capacités pour identifier efficacement le mercure, les produits contenant du mercure et les déchets de mercure.

Afin d'améliorer la gestion des SLP contenant du mercure, la mise à disposition de documents d'orientation et/ou de formations à l'intention des autorités douanières et chargées de l'application de la loi en Jamaïque, au Gabon et au Sri Lanka a été facilitée dans le cadre du projet FEM 10810, intitulé « *Élimination des produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure* ».

*(Jamaïque, Gabon et Sri Lanka) », entre 2025 et 2026. D'autres ateliers organisés dans la région asiatique ont également bénéficié d'un soutien grâce à une collaboration avec un projet connexe, intitulé « *Projet visant à promouvoir la Convention de Minamata sur le mercure en tirant le meilleur parti des connaissances et de l'expérience du Japon* », financé par le gouvernement japonais et mis en œuvre par le PNUE. Ces deux projets ont aidé les organismes chargés de l'application de la loi sur le terrain à mettre en pratique leurs obligations internationales et à améliorer la coordination interinstitutionnelle. Les résumés des ateliers et les documents fournis dans le cadre de ces deux initiatives figurent à l'annexe 1 du présent document.*

3.0 Contexte de la fabrication et du commerce des produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure (SLP)

3.1 L'utilisation du mercure dans les produits éclaircissants pour la peau (SLP)

Les pratiques de blanchiment de la peau ont une longue histoire au sein de nombreuses ethnies, souvent ancrées dans des facteurs sociaux, culturels et économiques. Ces pratiques impliquent l'utilisation de divers types de produits (par exemple, crèmes, savons, sérums) ou de traitements visant à éclaircir la peau, et ont considérablement évolué au fil du temps. L'industrie mondiale des SLP figure parmi les segments de l'industrie de la beauté qui connaissent la croissance la plus rapide ; elle devrait atteindre une valeur de plus de 16 milliards (USD) d'ici 2030 (PNUE, 2025).⁷

⁷ Rapport sur les produits cosmétiques figurant dans la partie I de l'annexe A de la Convention de Minamata sur le mercure. UNEP/MC/COP.6/INF/8

SKIN LIGHTENING PRODUCTS POTENTIALLY HARMFUL INGREDIENTS



Figure 2 : Risques potentiels liés aux ingrédients des produits éclaircissants pour la peau © PNUE

Les SLP contiennent souvent des principes actifs nocifs, notamment des stéroïdes, de l'hydroquinone et du mercure, entre autres, sans surveillance médicale. Bien qu'il existe certaines utilisations légitimes de ces produits pour traiter des troubles dermatologiques (par exemple, l'hyperpigmentation), les SLP prescrits par un médecin n'utilisent pas de mercure comme principe actif en raison de ses effets néfastes sur la santé⁸.

3.1.1. Fabrication et commerce des produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure

Le mercure a été identifié par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme l'une des dix substances chimiques les plus préoccupantes pour la santé⁹. Malgré cela, on continue de trouver des composés de mercure parmi les ingrédients d'environ 10 % des SLP évalués sur les marchés mondiaux¹⁰. Le mercure présent dans les cosmétiques peut se présenter sous deux formes :

⁸ Hamann, C.R., Boonchai, W., Wen, L., Sakanashi, E.N., Chu, C.Y., Hamann, K., Hamann, C.P., Sinniah, K. et Hamann, D., 2014. Analyse spectrométrique de la teneur en mercure de 549 produits de blanchiment de la peau : la toxicité du mercure constitue-t-elle un danger sanitaire mondial caché ? Journal de l'Académie américaine de dermatologie, 70(2), pp. 281-287.

⁹ <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/mercury-and-health>

¹⁰ <https://storymaps.arcgis.com/stories/64b0664f98d347c3ab226b51267bd805>

inorganique et organique¹¹ . Les composés organiques du mercure, tels que les sels de phénylmercure, peuvent être utilisés comme conservateurs.

Les composés de mercure couramment associés à la fabrication des produits de soins de la peau comprennent¹² :

- L'amidochlorure de mercure (II) (mercure ammoniacal),
- Le chlorure de mercure (II),
- L'oxyde de mercure (II),
- Le calomel (chlorure de mercure (I)), et
- L'iodure de mercure (II).

Parmi ces composés, le mercure ammoniacal a été identifié comme l'un des additifs les plus fréquemment utilisés dans les formulations de SLP en raison de ses propriétés éclaircissantes liées à l'inhibition de la production de mélanine par interférence avec l'enzyme tyrosinase. L'iodure de mercure (II) a également été identifié dans certains produits et est considéré comme particulièrement pertinent en raison de sa disponibilité, de sa solubilité dans les formulations en crème et de son efficacité.

Les informations commerciales et de marché disponibles montrent qu'un large éventail de fournisseurs et de distributeurs de produits chimiques continuent de proposer des composés du mercure sur le marché, y compris des composés associés à la fabrication de produits éclaircissants de la peau. De plus, les composés du mercure peuvent être produits à un coût relativement faible, ce qui facilite potentiellement leur fabrication et leur commerce en vue d'utilisations en aval, notamment leur incorporation dans les cosmétiques et les SLP. Parmi les composés identifiés comme relativement peu coûteux et commercialement accessibles figurent l'amidochlorure de mercure (II), le chlorure de mercure (II), l'iodure de mercure (II), l'oxyde de mercure (II), le sulfate de mercure (II), le nitrate de mercure (II) et le chlorure de mercure (I)¹² .

Des études citées par le Groupe de travail Zéro mercure (ZMWG), l'Environmental Investigation Agency (EIA) et d'autres organisations indiquent que les SLP contenant du mercure continuent

¹¹ Ladizinski B, Mistry N, Kundu RV (2011). Utilisation généralisée de composés toxiques destinés à éclaircir la peau : aspects médicaux et psychologiques. *Dermatologic Clinics*, 29 : 111-123.

¹² Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure (2025) Étude sur l'offre, la production, du commerce et de l'utilisation des composés du mercure. UNEP/MC/COP.6/INF/5. <https://minamataconvention.org/en/documents/unep-mc-cop-6-inf-5-study-global-supply-production-trade-and-use-mercury-compounds>

d'être produits et commercialisés en Afrique, en Asie, dans les Caraïbes et en Amérique latine, ainsi qu'au sein des communautés de la diaspora à travers le monde.

L'analyse des données disponibles sur les SLP contenant du mercure indique que le principal pays d'origine (selon l'étiquetage des emballages) de ces produits est le Pakistan, qui représente plus de 30 % des produits concernés par rapport aux autres pays d'origine répertoriés (ZMWG, 2025)¹³. Lorsqu'elles sont combinées à d'autres sources de données dans le cadre d'une évaluation menée par le BRI, des données plus récentes postérieures à 2020 indiquent que les principaux pays de fabrication (selon l'étiquetage des emballages) sont le Pakistan (*première source*), la Malaisie, le Mexique, la Thaïlande, la Chine et la France pour les SLP contenant du mercure dont les concentrations sont supérieures à 1 ppm.

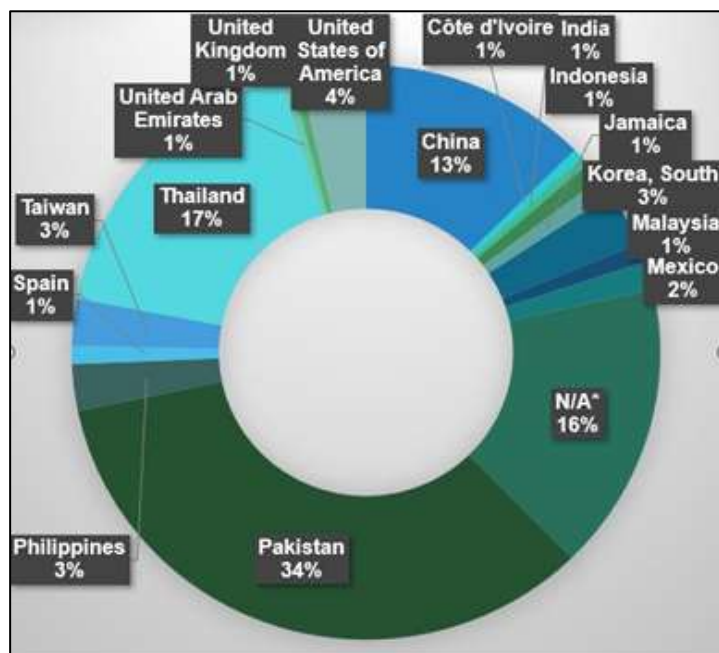


Figure 2 : Base de données du ZMWG indiquant les pays d'origine (d'après l'étiquetage des emballages) des SLP contenant du mercure dont la concentration en mercure

En termes de distribution, les SLP contenant du mercure sont présents partout dans le monde, quelle que soit leur proximité avec les voies commerciales de fabrication. Une enquête menée en 2023 par l'EIA a révélé que, pour les produits fabriqués en Thaïlande, au Pakistan et en Jamaïque, les composés de mercure étaient importés par les fabricants depuis l'Inde, l'Espagne

¹³ <https://www.zeromercury.org/wp-content/uploads/2025/10/ZMWG-Zero-Out-Toxic-Production-Oct-2025-Full-Report.pdf>

et les États-Unis. Cela indique que le commerce des composés de mercure persiste malgré les restrictions réglementaires internationales et nationales¹⁴.

3.1.2 Teneurs en mercure observées dans les produits éclaircissants pour la peau (SLP) évalués

Comme indiqué précédemment, des évaluations antérieures montrent qu'environ 10 % des SLP présents sur le marché mondial contiennent du mercure. Pour ces 10 %, voici un résumé des concentrations de mercure observées dans l'analyse BRI des SLP contenant du mercure :

- 57,8 % des SLP contenant du mercure présentaient des concentrations de mercure supérieures à 50 ppm. Les concentrations variaient de 59 ppm à 838 123 ppm. Des études ont montré que les concentrations de mercure dépassaient systématiquement 1 000 ppm pour la plupart des échantillons analysés dans cette catégorie.
- 9,5 % des SLP contenant du mercure, d'après les évaluations des données mondiales, présentaient des concentrations de mercure comprises entre 1 et 50 ppm.
- 32,7 % des SLP contenant du mercure présentaient des concentrations inférieures à 1 ppm ($\sim 0,001 - 1 \text{ ppm}$). Cela peut s'expliquer par une contamination accidentelle survenue au cours du processus de fabrication ou d'échantillonnage. La précision des analyses réalisées pour ces faibles concentrations dépend également du niveau de précision des types d'équipements d'analyse utilisés (ce point sera abordé plus en détail dans les sections suivantes).

Les produits contenant du mercure sont souvent difficiles à identifier, car le mercure peut être dissimulé, non déclaré ou masqué chimiquement au sein des produits ou des chaînes d'approvisionnement. Dans de nombreux cas, les fabricants n'indiquent pas clairement la teneur en mercure sur les étiquettes des produits ou utilisent des noms alternatifs qui ne sont pas facilement reconnaissables par les consommateurs ou les autorités chargées de l'application de la loi. Certains produits sont intentionnellement commercialisés comme « naturels » ou « à base de plantes » bien qu'ils contiennent des composés de mercure, tandis que d'autres peuvent ne comporter aucune liste d'ingrédients. Les composés de mercure peuvent également être répertoriés sous d'autres noms difficiles à identifier, tels que le « calomel », qui est un sel de chlorure de mercure(I). Plus de 90 % des SLP contenant du mercure identifié lors des évaluations

¹⁴ EIA (2023) Mercury in Retrograde. Le monde sombre des produits de blanchiment de la peau. <https://eia.org/report/mercury-in-retrograde/>

menées par le BRI ne comportaient, sur leur emballage, aucune indication précisant que du mercure ou des composés de mercure avaient été ajoutés en tant qu'ingrédients.

Dans le cadre du projet FEM 10810, les descriptions et informations disponibles sur les SLP contenant du mercure ont été évaluées. Dans le cadre de ce projet, une base de données mondiale utilisant ArcGIS StoryMap a été développée par le BRI en collaboration avec le GMP du PNUE, afin de compiler des bases de données et des évaluations accessibles au public sur les SLP (de 1997 à 2025) provenant de sources vérifiées, ainsi que les résultats du projet, dans le but de mieux comprendre les tendances mondiales et régionales en matière de fabrication et de distribution des SLP contenant du mercure, ainsi que de mieux cerner les facteurs permettant d'identifier et de surveiller ces produits.

4.0 Approches et techniques recommandées pour l'identification rapide des produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure

Afin d'éliminer les SLP contenant du mercure du marché, il est recommandé que les autorités chargées de la surveillance et de l'application de la réglementation, notamment les douanes, les autorités chargées des normes et de la réglementation, les organismes de protection des consommateurs, etc., mènent régulièrement des opérations de surveillance du marché, des audits sur les importations et veillent au respect des exigences réglementaires afin de mieux suivre et contrôler les importations et le commerce des cosmétiques. Cela peut inclure des inspections régulières des magasins, des marchés et des plateformes en ligne afin d'identifier d'éventuelles infractions ; l'établissement d'un profil de risque pour les produits suspects ; et l'application des normes réglementaires, suivie d'audits réguliers sur les marchandises identifiées pour l'importation ou l'exportation afin de garantir la conformité.

Pour mener ces évaluations à des fins de surveillance et de contrôle, plusieurs approches peuvent être employées. Trois approches générales, pouvant être utilisées indépendamment ou conjointement, sont présentées ci-dessous.

4.1 Outils de dépistage documentaire : listes et bases de données mondiales et nationales de produits

Des évaluations de la présence et des concentrations de mercure dans les SLP contenant du mercure ont été menées au fil des ans par des chercheurs, des organismes de surveillance mondiaux et nationaux, ainsi que d'autres parties prenantes. Dans le cadre du projet FEM 10810,

80 sources vérifiées de données sur les SLP contenant du mercure ont été examinées et mises à disposition via une base de données d'analyse mondiale accessible via le lien web ci-dessous¹⁵ :

<https://storymaps.arcgis.com/stories/64b0664f98d347c3ab226b51267bd805>

Les bases de données mondiales répertoriant les SLP contenant du mercure peuvent servir à établir des listes nationales de produits à retenir ou constituer des références pour les organismes chargés de la surveillance et de l'application de la réglementation. Des bases de données exhaustives et des ressources réglementaires accessibles au public jouent un rôle essentiel dans les efforts visant à éliminer les SLP contenant du mercure des marchés nationaux et internationaux. En regroupant des informations validées sur les produits non conformes, les marques, les caractéristiques d'emballage et les flux commerciaux, ces outils fournissent aux autorités douanières et chargées de l'application de la réglementation des renseignements exploitables qui permettent des interventions plus ciblées et plus efficaces. Les autorités peuvent recourir à l'analyse des profils de risque issue des bases de données pour se concentrer sur les envois à haut risque et les récidivistes, améliorant ainsi considérablement les taux de détection aux frontières et dans les points de vente. Les bases de données consultables renforcent encore davantage l'application de la réglementation en permettant aux agents des douanes de recouper les documents d'importation et les inspections physiques avec la liste des produits dangereux connus.

Ensemble, les bases de données mondiales et les listes nationales de retenue ou d'alerte constituent un cadre essentiel pour protéger la santé publique et renforcer la sécurité des consommateurs. À mesure que la prise de conscience des risques sanitaires liés aux SLP contenant du mercure continue de croître, il sera essentiel de renforcer l'accessibilité, l'interopérabilité et la mise à jour régulière de ces ressources pour parvenir à une réduction durable de l'exposition au mercure à l'échelle mondiale.

¹⁵ Les références directes utilisées sont disponibles via le lien « Références » figurant dans la base de données du projet à l'adresse suivante : <https://briwildlife.org/wp-content/uploads/2026/04/BRI-SLP-Database-References.pdf>

Alertes nationales – Gabon :

Le 25 juillet 2025, une autorité administrative indépendante placée sous la tutelle du ministère de la Santé du Gabon, l'Agence nationale du médicament et des autres produits de santé (ANMAPS), a publié une liste non exhaustive de 57 SLP contenant du mercure dont l'importation et la vente devraient être interdites au Gabon¹⁶.

Cette liste, qui sera mise à jour périodiquement, peut être utilisée par les douanes, les autorités de contrôle et de répression ainsi que par le grand public afin de favoriser l'élimination progressive de l'importation, de la distribution et de la vente de ces produits. Une base de données mondiale publiée par le Groupe de travail Zéro mercure (ZMWG)¹⁷ a servi de référence pour l'élaboration de l'avis public de l'ANMAPS.

Nom	Marque/Produit du produit	Image	Dose ou Principe actif
1	African Gold Beauty Creams with Argan Oil & Aloe Vera		100 g/100 ml

Figure 3 : Capture d'écran de la liste des SLPs contenant du mercure publiés par l'ANMAPS, Gabon (juillet 2025)

¹⁶ <https://anmaps.ga/communique-de-presse>

¹⁷ <https://www.zeromercury.org/projects/mercury-added-skin-lightening-creams-campaign-database/>

Alertes nationales – Sri Lanka :

L'Autorité de la consommation (CAA) du Sri Lanka est chargée de faire respecter les lois relatives à la protection des consommateurs, de réglementer les normes de sécurité des produits et de préserver la santé publique en surveillant et en contrôlant la distribution des marchandises sur le marché national. En 2025, la CAA a procédé à des tests en laboratoire sur des SLP vendus à travers le Sri Lanka, en réponse à des inquiétudes concernant la présence de niveaux élevés de mercure dans certains produits. Sur la base de ces analyses, la CAA a publié une liste¹⁸ de 49 produits que les consommateurs devraient éviter en raison de leur composition dangereuse et des risques potentiels pour la santé. L'avertissement de la CAA était accompagné d'une notification au Journal officiel précisant les limites autorisées pour les métaux lourds tels que le mercure, l'arsenic, le plomb et le cadmium dans les produits cosmétiques disponibles au Sri Lanka. Cette liste fonctionne de manière similaire à une liste de retenue — un outil utilisé à l'échelle internationale par les autorités de régulation pour signaler et restreindre les produits jugés dangereux ou non conformes à la législation nationale. Parallèlement à cette liste, la CAA a mené activement des opérations de surveillance du marché et de contrôle de l'application de la réglementation, saisissant des crèmes blanchissantes non autorisées et d'autres produits cosmétiques non conformes aux normes, ce qui a conduit à la confiscation des produits dangereux et à l'ouverture de procédures de sanction à l'encontre des vendeurs.

4.2 Analyse des produits suspects par échantillonnage et analyse

Afin de vérifier la présence de mercure dans les produits suspects, un protocole d'échantillonnage et d'analyse peut être mis en œuvre dès que les ressources nécessaires sont disponibles.

Dans le cadre du projet FEM 10810, un **protocole révisé d'échantillonnage et d'analyse des produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure**¹⁹ a été élaboré ; il peut servir de référence clé ou de document d'orientation pour sélectionner les échantillons de SLP présentant

¹⁸ chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcgklclefindmkaj/http://consumeraffairs.gov.lk/images/2025/hazardous%20skin.pdf

¹⁹ BRI (2026) Protocole d'échantillonnage et d'analyse des produits de blanchiment de la peau soupçonnés de contenir du mercure. Version ANGLAISE : https://briwildlife.org/wp-content/uploads/2026/05/Sampling-Protocol-and-Analysis-Guidance_Hg-SLPs.pdf ; Version FRANÇAISE : https://briwildlife.org/wp-content/uploads/2026/05/2026-Protocole-dechantillonnage-et-directives-danalyse_Limites-de-concentration-de-mercure-SLP.pdf

un risque plus élevé de contenir du mercure et pour effectuer le dépistage ou l'analyse de ces échantillons à l'aide d'équipements.

La section 2.1 du *protocole d'échantillonnage et d'analyse* susmentionné passe en revue les indicateurs courants permettant d'identifier les SLP contenant du mercure présents sur le marché mondial. Il peut s'agir de détails relatifs à l'emballage, tels que des listes d'ingrédients ambiguës ou trompeuses, ou l'utilisation de termes marketing clés tels que « blanchiment de la peau » ou « éclaircissement de la peau », etc. Les pays de fabrication ou de distribution à haut risque peuvent également être identifiés à partir de la base de données mondiale²⁰ développée dans le cadre du projet, ce qui peut contribuer à établir des paramètres de profilage des risques. Bien que ces indicateurs ne confirment pas en eux-mêmes la présence de mercure, ils correspondent aux schémas observés dans des produits dont la teneur en mercure avait déjà été constatée. Il est toutefois important de noter que du mercure a également été détecté dans certains produits ne présentant pas ces irrégularités, ce qui souligne l'intérêt des analyses et/ou de l'accès à des bases de données nationales ou mondiales de référence pour confirmer la conformité.

Lors des inspections physiques, les autorités doivent respecter les mesures de sécurité standard, telles que le port de gants de protection et la prévention de toute inhalation ou ingestion du produit. Toute manipulation, tout prélèvement d'échantillons ou tout test ne doit être effectué que par du personnel ou des laboratoires agréés, et les autorités sanitaires et environnementales compétentes doivent être immédiatement informées.

En adoptant une approche de ciblage fondée sur les risques, les agents peuvent concentrer leurs efforts sur les expéditions ou distributions les plus susceptibles de contenir des SLP contenant du mercure, ce qui permet d'optimiser l'efficacité et l'impact des mesures de contrôle.

En ce qui concerne l'analyse des SLP contenant du mercure, diverses méthodes sont décrites dans la section 3.0 du *protocole d'échantillonnage et d'analyse*. Un exemple du type d'équipement de dépistage utilisé dans le cadre du projet FEM 10810 est présenté ci-dessous.

²⁰ <https://storymaps.arcgis.com/stories/64b0664f98d347c3ab226b51267bd805>

Exemple d'équipement de dépistage utilisé pour l'identification du mercure dans les SLP

Divers équipements d'analyse peuvent être utilisés pour dépister ou analyser la présence de mercure dans les produits. L'un des équipements de dépistage les plus courants est l'analyseur à fluorescence X (XRF). Des détails sur l'utilisation de ce type d'équipement sont fournis ci-après :

AVERTISSEMENT : *La présente description n'a pas pour but de recommander l'acquisition ou l'utilisation d'un équipement particulier, mais uniquement de fournir des exemples pratiques supplémentaires illustrant comment les SLP contenant du mercure peuvent être contrôlés à l'aide de méthodes d'échantillonnage et d'essai.*

Utilisation des analyseurs XRF pour l'identification rapide du mercure dans les produits suspects :

- **Contrôle non destructif :** l'analyse XRF est une méthode non destructive de contrôle d'un produit. L'échantillon de produit n'a pas besoin d'être endommagé ni altéré de quelque manière que ce soit, ce qui permet de procéder à des analyses ou des essais complémentaires sur le même échantillon si nécessaire.
- **Analyse rapide :** la technique XRF permet d'obtenir des résultats en très peu de temps (entre 30 secondes et 5 minutes), ce qui est essentiel dans des contextes réglementaires où le rythme est soutenu, tels que les contrôles aux frontières.

Portabilité et polyvalence : de nombreux appareils XRF modernes sont portables, ce qui permet aux inspecteurs ou aux agents chargés de l'application de la loi de tester les produits directement sur le lieu d'inspection, par exemple aux postes de contrôle douaniers, dans les points de vente ou dans les entrepôts.

- **Relativement économique :** les analyseurs XRF peuvent s'avérer plus économiques que les équipements d'analyse de laboratoire traditionnels, qui peuvent nécessiter davantage d'entretien et de pièces de rechange.

Les inconvénients liés à l'utilisation des analyseurs XRF sont les suivants :

- **Seuil de détection plus élevé :** les échantillons de SLP contenant du mercure en dessous du seuil de détection de l'analyseur peuvent s'afficher comme « <LOD », même si la concentration réelle en mercure se situe toujours entre 0 et 40 ppm.
- **Limitations techniques :** la technique XRF peut présenter une sensibilité réduite aux éléments légers et dépendre de la composition de la surface, ce qui peut entraîner des mesures imprécises si l'échantillon est contaminé ou non représentatif.

- **Respect des protocoles de sécurité radiologique** : bien que l'exposition aux rayonnements soit faible lors de l'utilisation d'un XRF, les utilisateurs doivent respecter des protocoles de sécurité stricts afin d'éviter tout risque accidentel.
- **Équipement de protection individuelle** : avant d'utiliser un spectromètre XRF, les utilisateurs sont tenus de porter l'EPI nécessaire, notamment des gants de laboratoire.
- **Coûts d'équipement et d'entretien** : les coûts d'achat, d'entretien, d'étalonnage, de fonctionnement et autres frais liés à un analyseur XRF peuvent représenter un investissement financier important pour les organismes et les laboratoires.

Une vidéo de démonstration sur l'utilisation d'un analyseur XRF est disponible via le lien suivant :

<https://briwildlife.org/wp-content/uploads/2026/05/XRF-Video.mp4>

Les analyseurs XRF peuvent constituer des options viables pour l'analyse élémentaire non destructive, mais afin de déterminer leur utilisation durable par les agents des douanes ou d'autres acteurs chargés de l'application de la loi, il convient d'évaluer leurs limites et les considérations importantes en matière de sécurité. La conformité réglementaire est également essentielle, car l'utilisation d'un appareil XRF peut nécessiter des autorisations ou des certifications spécifiques en fonction des législations régionales ou nationales.

Parmi les autres outils de dépistage et d'analyse pouvant être utilisés pour évaluer la présence de mercure dans des produits suspects, on peut citer, *sans s'y limiter*, les analyseurs rapides de vapeur de mercure, les analyseurs directs de mercure et les équipements analytiques permettant d'analyser toute une gamme d'éléments ou de composés, tels que la spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif ou la spectroscopie d'absorption atomique en vapeur froide, entre autres équipements pertinents.

L'acquisition ou l'utilisation de tout équipement de dépistage ou d'analyse doit faire l'objet d'une évaluation adéquate en fonction des ressources financières et techniques disponibles.

4.3 Renforcement des procédures opérationnelles standard et des exigences en matière de documentation pour la surveillance des cosmétiques

Les autorités douanières et chargées de l'application de la loi doivent respecter leurs protocoles et procédures opérationnelles standard. Afin de faciliter la surveillance et l'élimination des SLP contenant du mercure, les autorités nationales doivent s'appuyer sur l'élaboration de normes et de protocoles clairs visant à contrôler les types de produits autorisés sur leur territoire. Cela peut inclure la définition d'exigences claires à l'intention des importateurs et des distributeurs de cosmétiques (y compris les SLP), l'amélioration des codes de classification des cosmétiques et d'autres mesures visant à garantir que les interdictions nationales concernant les SLP contenant du mercure soient clairement intégrées dans les procédures opérationnelles standard. D'autres exemples et orientations sont fournis ci-après.

4.3.1 Renforcement des exigences en matière de surveillance des produits cosmétiques

L'étude de cas ci-dessous illustre comment les mécanismes existants peuvent être utilisés pour renforcer les exigences imposées aux importateurs de produits cosmétiques (y compris les SLP), améliorer la capacité des autorités douanières et des autorités chargées de l'application de la loi à surveiller les importations, et sensibiliser davantage les consommateurs.

Étude de cas du Sri Lanka : utilisation du Système automatisé de données douanières (ASYCUDA)

Au Sri Lanka, l'Autorité nationale de réglementation des médicaments (NMRA) a joué un rôle central dans le contrôle des SLP, notamment en matière de surveillance du marché, d'octroi de licences obligatoires et d'autorisation réglementaire dans le cadre des dispositions de la NMRA.

Afin de renforcer la capacité des autorités douanières et des autres organismes à surveiller et à empêcher l'importation de SLP contenant du mercure, la NMRA a publié en février 2026 un avis public enjoignant à tous les importateurs de produits cosmétiques au Sri Lanka de soumettre l'ensemble des documents pertinents relatifs à ces produits sur la plateforme ASYCUDA²¹ dans le cadre de la procédure de dédouanement à l'importation. Pour chaque produit, son nom exact et son étiquette approuvée doivent être fournis à des fins d'examen, ce qui facilite le suivi et la vérification des produits. D'autres exigences réglementaires, telles que les certificats d'enregistrement et les licences d'importation, doivent également

²¹ ASYCUDA a été développé par la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) afin d'aider les pays à automatiser leurs procédures douanières grâce à un système numérique de gestion douanière.

être fournies, ce qui signifie que les produits doivent respecter les normes définies par la réglementation nationale.

La NMRA a également fait progresser des mesures de renforcement réglementaire, notamment la mise à jour de la législation sur les cosmétiques et l'élaboration de règlements d'application dans le cadre du projet de cadre réglementaire sur les dispositifs cosmétiques et les médicaments, actuellement en cours d'examen. Le projet de loi a été diffusé pour consultation auprès des parties prenantes en novembre 2025, et de nouvelles révisions ont été communiquées en décembre 2025. Parallèlement, la NMRA a mis à jour son registre des produits cosmétiques afin de sensibiliser les consommateurs et de permettre l'identification des cosmétiques légitimes et conformes qui répondent aux normes nationales de sécurité et de qualité²².

The image is a screenshot of a public notice from the National Medicines Regulatory Authority (NMRA) of Sri Lanka. The notice is titled 'ජාතික ඖෂධ නියාමන අධිකාරිය' (National Medicines Regulatory Authority) and 'தேசிய மருந்துகள் ஒழுங்குமுறை அதிகார சபை' (National Medicines Regulatory Authority). It is dated 20.02.2026. The notice is addressed to all importers of cosmetics and provides instructions for ASYCUDA document submission. The instructions state that all importers of cosmetic products are hereby informed that, in order to facilitate a more efficient ASYCUDA clearance process and to avoid unnecessary delays, the following document submission requirements shall be strictly adhered to:

- For each respective product, the Registration Certificate, Import License, and approved product label must be merged and uploaded as one consolidated PDF file.
- The combined document must be clearly renamed using the exact product name before uploading to the ASYCUDA system.

Adherence to these requirements will support efficient document verification and help prevent processing delays. The notice is signed by the CEO of NMRA, Dr. E.M.G.K. Bandula, and is dated 20.02.2026. The notice is also published on the NMRA website.

Figure 4 : Capture d'écran de l'avis public adressé à tous les importateurs de produits cosmétiques au Sri Lanka, publié par la NMRA. (NMRA, 2026)

²² <https://www.nmra.gov.lk/pages/cosmetics>

4.3.2 Amélioration des codes de classification des produits

En ce qui concerne les codes de nomenclature douanière visant à mieux identifier les catégories de marchandises importées ou faisant l'objet d'échanges internationaux, l'élaboration volontaire de codes plus spécifiques pour la classification des produits contenant du mercure énuméré à l'annexe A de la Convention de Minamata sur le mercure a été encouragée²³. En règle générale, les codes de la nomenclature douanière mondiale suivent le même format que les codes du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) relevant de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, gérée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) qui procède à des mises à jour périodiques des classifications. Les codes SH sont généralement divisés en formats à 6 chiffres pour permettre une catégorisation selon les chapitres, les positions et les sous-positions.

Dans le document d'information de la COP6 intitulé « *Étude sur l'offre, la production, le commerce et l'utilisation mondiaux des composés du mercure* »²⁴, des difficultés ont été identifiées concernant les classifications des composés du mercure selon les codes SH. Bien que le code SH 285210 soit considéré comme l'indicateur le plus fiable du commerce mondial des composés chimiquement définis du mercure, les statistiques commerciales relevant de ce code regroupent de nombreux composés du mercure, ce qui limite la capacité à identifier des substances spécifiques. Les données de Comtrade et du Trade Data Monitor présentent également des limites importantes, notamment des erreurs de classification douanière, des déclarations incohérentes et la difficulté à distinguer les produits commerciaux des réactifs de laboratoire, des sous-produits ou des expéditions de déchets. Plusieurs Parties, dont la Belgique, la Thaïlande, l'Espagne et l'Italie, ont relevé des écarts substantiels dans les volumes d'échanges déclarés en raison d'erreurs de codification.

Les pays peuvent définir leurs propres codes douaniers avec des sous-rubriques supplémentaires, ce qui se traduit par des ventilations de 8 à 10 chiffres (voire plus), en fonction de leurs procédures nationales et sans consulter l'OMD. Par exemple, afin de mieux identifier les produits contenant du mercure, l'Uruguay a procédé en 2019 à une mise à jour de ses codes douaniers, dans le cadre de laquelle il a officiellement notifié à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) une restriction quantitative interdisant l'importation de produits contenant du

²³

https://minamataconvention.org/sites/default/files/documents/working_document/4_27_CustomsCodes.English.pdf

²⁴ [UNEP-MC-COP6-INF05-Compounds Trade Study English.pdf](#)

mercure²⁵. Cette mesure, fondée sur le décret n° 15/019 du 23 janvier 2019²⁶, vise à protéger la santé humaine et l'environnement et s'inscrit dans le respect des obligations de l'Uruguay au titre de la Convention de Minamata sur le mercure. La notification, soumise dans le cadre des procédures de notification des restrictions quantitatives de l'OMC (G/MA/QR/N/URY/6), identifie des lignes tarifaires spécifiques de la nomenclature commune du MERCOSUR, étendues au-delà des six chiffres, qui couvrent les produits contenant du mercure tels que les lampes fluorescentes, les lampes à vapeur de mercure à haute pression et les thermomètres. En notifiant cette mesure à l'OMC, l'Uruguay garantit la transparence et le respect des dispositions du GATT de 1994 autorisant des restrictions visant à protéger la vie, la santé et les ressources naturelles épuisables.

Le suivi des SLP est difficile, car dans certains cas, ils peuvent relever de catégories larges de produits pharmaceutiques (telles que le code SH 3004 – médicaments conditionnés pour la vente au détail) ou de catégories larges de cosmétiques (telles que le code SH 3304 – préparations de beauté, de maquillage et de soins de la peau), qui incluent des produits tels que les crèmes, les lotions et les formulations de soins de la peau. Si l'extension des codes SH aux produits de soins de la peau contenant du mercure pourrait améliorer le suivi des échanges commerciaux, il pourrait s'avérer plus efficace d'élargir et d'affiner les codes SH utilisés pour la fabrication et le commerce des composés du mercure eux-mêmes, puisque ces substances constituent les principaux intrants de la production de ces produits. Les codes SH à six chiffres actuels sont les suivants : 285200 pour les composés inorganiques ou organiques du mercure, 285210 pour les composés chimiquement définis et 285290 pour les autres composés du mercure. Ces codes peuvent être subdivisés au niveau national (ou en collaboration avec des organismes régionaux ou internationaux) en codes plus spécifiques à 8 ou 10 chiffres afin de renforcer le suivi de certains composés du mercure susceptibles d'être largement utilisés dans la production de produits cosmétiques et de produits d'hygiène buccale contenant du mercure.

²⁵ Maung, K.N. (2025) Codes SH pour les produits contenant du mercure [PRÉSENTATION POWERPOINT]. 3 juin. Formation douanière sous-régionale visant à renforcer la surveillance du commerce du mercure, des composés du mercure et des produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure, Colombo, Sri Lanka

²⁶ <https://qr.wto.org/en/qrs/4862/10861>

4.3.3 Élaboration de procédures opérationnelles standard (SOP) pour les autorités chargées de l'application de la réglementation²⁷

Des procédures opérationnelles standard (SOP) bien élaborées et régulièrement mises à jour constituent un outil stratégique pour la planification, l'analyse des risques et l'inspection des expéditions. Les SOP fournissent une source d'orientation fiable et centralisée, capable de s'adapter à l'évolution des besoins opérationnels tout en garantissant la conformité aux normes internationales. Les éléments clés des SOP nationales doivent inclure des procédures conformes à la Convention de Minamata et à la législation nationale, des rôles et responsabilités clairement définis pour les agents des douanes et les autres acteurs chargés de l'application de la loi, ainsi que des processus détaillés pour la gestion des importations, des exportations, des expéditions en transit et d'autres scénarios commerciaux impliquant du mercure, des produits contenant du mercure et des déchets de mercure. En institutionnalisant ces procédures, les autorités douanières et chargées de l'application de la loi peuvent améliorer leur efficacité, renforcer la conformité et intensifier la lutte contre le commerce illicite.

Les principaux éléments d'une SOP pour le contrôle des SLP contenant du mercure (et autres marchandises liées au mercure) devraient inclure :

- Un cadre réglementaire clair décrivant les exigences internationales et nationales applicables ;
- Des procédures et un cadre de contrôle de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et du commerce ;
- Des orientations pour l'identification des marchandises interdites, la gestion des risques et la conduite des opérations de contrôle, garantissant l'application systématique des mesures de sécurité et de l'équipement de protection individuelle ; et
- Promouvoir la coopération, le cas échéant, avec les autorités compétentes et les autres parties prenantes, en favorisant le partage d'informations et la coordination des actions entre les agences et les secteurs.

Pour l'élaboration de SOP relatives à la gestion des SLP contenant du mercure (et d'autres marchandises liées au mercure), le document intitulé « Lignes directrices à l'intention des

²⁷ Kobylecka, A. (2025) « Élaboration de plans d'action nationaux sur les procédures opérationnelles standard (SOP) à l'intention des autorités chargées de l'application de la loi » [PRÉSENTATION POWERPOINT]. 2 juin. Formation nationale sur le renforcement de la coordination interinstitutionnelle au niveau national concernant le commerce illicite du mercure. Colombo, Sri Lanka. Organisation mondiale des douanes

administrations douanières pour l'élaboration de SOP relatives aux contrôles des transferts de déchets »²⁸, élaboré par l'OMD, peut constituer un exemple utile à adapter au contexte des SLP contenant du mercure. Les principes, les structures et les bonnes pratiques décrits dans ces documents, tels que l'évaluation des risques et la coordination entre les parties prenantes, peuvent être adaptés et ajustés aux exigences spécifiques, aidant ainsi les autorités à concevoir des SOP efficaces, conformes et pratiques.

5.0 Conclusion

Dès qu'un pays est partie à la Convention de Minamata sur le mercure, il est tenu de prendre des mesures pour éliminer progressivement les produits contenant du mercure, y compris les SLP contenant du mercure. Les difficultés liées à l'identification et à la surveillance de la fabrication, du commerce et de l'élimination de ces produits persistent ; par conséquent, les mesures de surveillance et d'application visant à éliminer ces cosmétiques nocifs doivent inclure le recours à des techniques claires et la coopération au sein d'un vaste réseau d'entités nationales, régionales et mondiales. Pour garantir une application efficace de la loi au niveau national, les autorités douanières et les autres autorités compétentes, telles que les autorités nationales de santé, les agences environnementales, les forces de l'ordre, les parquets, les services de protection des consommateurs et autres entités concernées, doivent être sensibilisées et formées à cette question. Le renforcement de la sensibilisation du public, par la publication de listes de produits interdits et le partage d'informations aux niveaux national et international, est essentiel pour prévenir la répétition des infractions et démanteler les réseaux commerciaux de la chaîne d'approvisionnement des produits de soins de la peau contenant du mercure.

L'élimination des SLP contenant du mercure est un processus complexe en plusieurs étapes qui exige une vigilance à chaque étape, depuis l'identification des produits avant leur mise sur le marché jusqu'à la garantie de leur manipulation en toute sécurité et/ou de leur destruction après leur saisie. L'objectif principal est de protéger la santé publique et l'environnement en retirant les produits nocifs et en faisant rendre des comptes aux responsables de leur fabrication et de leur commerce. En suivant ces procédures, les autorités peuvent contribuer à protéger les consommateurs contre les dangers posés par le mercure dans les cosmétiques tout en renforçant les réglementations strictes en matière d'importation et de santé.

²⁸ <https://www.wcoomd.org/en/topics/enforcement-and-compliance/instruments-and-tools/guidelines/guidelines-for-customs-administrations-for-developing-sops-for-controls-of-waste-shipments.aspx>

Annexe 1 : Résumés des formations pertinentes en matière de douanes et d'application de la loi dispensées entre 2025 et 2026

Les résumés des travaux menés dans le cadre du projet FEM 10810, intitulé « Élimination des produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure (Jamaïque, Gabon et Sri Lanka) », sont disponibles via les liens suivants :

- [Rapport de synthèse de la formation nationale au Sri Lanka sur le renforcement de la coordination interinstitutionnelle au niveau national concernant le commerce du mercure \(organisée en collaboration avec le « Projet visant à promouvoir la Convention de Minamata sur le mercure en tirant le meilleur parti des connaissances et de l'expérience du Japon »\)](#)
- [Rapport de synthèse de la formation douanière sous-régionale au Sri Lanka visant à renforcer la surveillance du commerce du mercure, des composés du mercure et des produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure \(organisée en collaboration avec le « Projet visant à promouvoir la Convention de Minamata sur le mercure en tirant parti des connaissances et de l'expérience du Japon »\)](#)
- [Résumé du webinaire sur les douanes et l'application de la réglementation en Jamaïque](#)
- [Résumé des supports de formation sur les douanes et l'application de la réglementation au Gabon](#)

Les résumés des travaux menés dans le cadre du « Projet visant à promouvoir la Convention de Minamata sur le mercure en tirant parti des connaissances et de l'expérience du Japon », financé par le gouvernement japonais et mis en œuvre par le PNUE, sont disponibles via les liens suivants :

- [Expériences en matière de contrôle du commerce du mercure : enseignements tirés du projet visant à promouvoir la Convention de Minamata sur le mercure en tirant le meilleur parti des connaissances et de l'expérience du Japon](#)
- [Projet visant à promouvoir la Convention de Minamata sur le mercure en tirant pleinement parti des connaissances et de l'expérience du Japon](#)

Annexe 2 : Manuels d'orientation supplémentaires et supports de formation opérationnelle destinés à aider les autorités douanières et chargées de l'application de la loi à contrôler le commerce du mercure, des composés du mercure et des produits contenant du mercure

Afin de faciliter une surveillance et un contrôle efficaces, diverses ressources et bases de données ont été mises au point pour recenser et suivre les produits contenant du mercure, y compris les SLP. Bien que certaines ressources n'identifient pas spécifiquement les SLP contenant du mercure, leurs cadres analytiques et réglementaires restent applicables. Parmi ces documents, on peut citer :

- Les « **Lignes directrices à l'intention des administrations douanières pour l'élaboration de procédures opérationnelles standard (SOP) relatives au contrôle des transferts de déchets** »²⁹, élaborées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), ont été mentionnées à la section 4.3.3 du présent document comme un guide utile pour l'élaboration de SOP relatives aux SLP contenant du mercure.
- Le « **Guide des douanes vertes** »³⁰ relatif aux accords multilatéraux sur l'environnement (AME) constitue un outil pratique de formation et de référence pour les agents des douanes. Il est conçu pour faciliter la compréhension des principaux traités environnementaux, notamment la Convention de Minamata sur le mercure, et pour renforcer la capacité des douanes à faciliter le commerce légitime tout en détectant et en prévenant le commerce illicite de marchandises réglementées et non réglementées sensibles sur le plan environnemental, y compris les produits contenant du mercure. Le Guide fournit des orientations axées sur l'application de la réglementation, pertinentes pour le contrôle des produits contenant du mercure. Il explique comment les autorités douanières peuvent identifier et inspecter les envois potentiellement non conformes, utiliser efficacement les codes SH et coopérer avec les autorités nationales et les organisations internationales en vue d'obtenir une assistance technique (par exemple, les autorités environnementales et sanitaires, la Convention de Bâle et l'OMD). Il décrit également les procédures générales de vérification, de retenue, de saisie et d'élimination

²⁹ <https://www.wcoomd.org/en/topics/enforcement-and-compliance/instruments-and-tools/guidelines/guidelines-for-customs-administrations-for-developing-sops-for-controls-of-waste-shipments.aspx>

³⁰ <https://wedocs.unep.org/items/52da1640-9462-488c-a8d8-8ed1f9b18b3a>

respectueuse de l'environnement des envois interdits ou faisant l'objet d'un commerce illicite.

Bien que le Guide des douanes vertes ne soit pas un instrument réglementaire ou juridiquement contraignant, il s'agit d'une ressource de renforcement des capacités qui :

- Aide les agents des douanes à comprendre les obligations découlant des accords multilatéraux sur l'environnement (MEA) — telles que les mesures d'élimination progressive et les restrictions commerciales prévues par la Convention de Minamata — ainsi que leurs implications pour les opérations de contrôle aux frontières ; explique la terminologie pertinente, les exigences en matière de documentation et les mécanismes de coopération interinstitutionnelle et internationale liés aux accords multilatéraux sur l'environnement ; et
- Fournit un cadre permettant d'intégrer les contrôles environnementaux des échanges commerciaux, y compris ceux liés aux substances toxiques telles que le mercure, dans les procédures courantes de gestion des risques et d'inspection douanières.

Bien que ce guide ne répertorie pas de produits cosmétiques spécifiques contenant du mercure et ne fournisse pas de méthodes d'analyse, il renforce le rôle des douanes dans :

- Rester vigilant vis-à-vis des produits, y compris les cosmétiques, susceptibles de contenir du mercure en violation de la Convention de Minamata et de la législation nationale correspondante ; et
- Coordonner ses efforts avec les autorités compétentes en matière d'environnement et de santé publique afin de retenir, de signaler et de prendre les mesures appropriées concernant les envois présumés illégaux.

Cette approche s'inscrit dans le droit fil des orientations internationales plus générales relatives au contrôle des produits chimiques dangereux dans le commerce international.

- **Le Manuel à l'intention des agents des douanes sur les produits chimiques et les déchets dangereux au titre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm**

de 2014³¹ constitue également un outil de formation et de référence permettant aux agents des douanes de comprendre comment ces conventions s'articulent pour réglementer les produits chimiques et les déchets dangereux tout au long de leur cycle de vie. Le manuel explique comment les autorités douanières doivent gérer les mouvements transfrontaliers de produits chimiques et de déchets dangereux, notamment en appliquant les procédures de contrôle de la Convention de Bâle lorsque des déchets dangereux font l'objet d'échanges transfrontaliers et en comprenant les procédures PIC de la Convention de Rotterdam pour les produits chimiques dangereux répertoriés. Les agents des douanes sont formés pour vérifier les documents, utiliser les codes de produits, inspecter les envois et identifier les expéditions susceptibles de contenir des produits chimiques ou des déchets dangereux. Cela implique notamment d'être vigilant face aux envois faussement déclarés ou dissimulés qui ne devraient pas franchir légalement les frontières. L'un des principaux objectifs de ces manuels est d'aider les douanes à faire la distinction entre le trafic illégal et le trafic légal, ainsi qu'à repérer tout mouvement non conforme aux procédures de la Convention.

La formation de la Convention de Bâle sur le trafic illicite destinée aux douanes et aux autorités chargées de l'application de la loi³² explique comment les douanes et les autorités chargées de l'application de la loi doivent prévenir, détecter et réagir face aux mouvements transfrontaliers illicites de déchets dangereux. Elle définit le trafic illicite comme tout mouvement de déchets dangereux qui s'effectue sans notification ou consentement approprié, repose sur une fraude ou de fausses informations, ne correspond pas aux documents d'accompagnement ou aboutit à une élimination contraire à la Convention ou au droit international. Le manuel met l'accent sur le rôle de première ligne des agents des douanes dans l'identification des envois suspects par le biais de contrôles documentaires, d'inspections et d'indicateurs de risque, ainsi que dans la rétention et la mise en sécurité des envois en cas de suspicion de trafic illicite. Il souligne l'importance de respecter les lois nationales transposant la Convention de Bâle, de consigner correctement les preuves et d'alerter immédiatement l'autorité environnementale compétente. Le manuel souligne également qu'une application efficace de la loi repose sur une coopération étroite entre les douanes, les agences environnementales, la police, les parquets et les partenaires

³¹ chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcgglefindmkaj/https://www.brsmeas.org/Resources/Shared/scripts/appPublicKit/docs/04b-BaselConvention-ManualForCustomsOfficers.English.pdf

³² chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcgglefindmkaj/https://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/legalmatters/illegtraffict/rman-e.pdf

internationaux, et que les parties à la Convention sont tenues de considérer le trafic illicite de déchets dangereux comme une infraction pénale.

Ensemble, ces ressources renforcent les capacités réglementaires et de contrôle en améliorant la sensibilisation, la détection et la coordination des actions contre le commerce transfrontalier illicite de mercure, de composés de mercure et de produits contenant du mercure, y compris les SLP.

FIN DU DOCUMENT